

# Annexe I- Le cadre réglementaire de la commande publique

## 1) Définitions

**Les contrats de la commande publique** sont les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

**Un marché** est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

**Un accord-cadre** est un contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne la durée, les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

**Un contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au code de la commande publique confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

**L'acheteur public** est le pouvoir adjudicateur.

**Le pouvoir adjudicateur** est la commune de Vaulx-en-Velin.

## 2) Les textes et principes fondamentaux de la commande publique

### ➤ Le code de la commande publique

Les contrats de la commande publique sont régis par le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019. Organisé selon la chronologie de la vie du contrat, de sa préparation à son exécution, il constitue une véritable « boîte à outils » pour les acteurs de la commande publique.

### ➤ Les principes fondamentaux de la commande publique

L'article L3 du code de la commande publique énonce les trois grands principes fondamentaux qui doivent être respectés par les acheteurs, quel que soit le montant du marché public :

- l'égalité de traitement à l'attribution d'un contrat de la commande publique qui concerne notamment :

- L'absence de favoritisme,
- Les spécifications neutres et non orientées lors de la rédaction des cahiers des charges
- Le même degré d'information

- la liberté d'accès à la commande publique qui concerne notamment :

- la publicité qui doit être suffisante et la mise en concurrence, sachant que pour les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables (Article L. 2122-1) pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes ou pour des lots répondant à certaines conditions " : *L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin*".
- L'accès aux documents de la consultation,
- Le droit de toute personne remplissant les conditions requises à candidater et à présenter une offre : seuils de candidature et de critères de jugement des offres adaptés à l'objet du marché.

- la transparence des procédures qui concerne notamment :

- L'obligation de transparence
- La non-discrimination en raison de la nationalité
- La communication des critères d'attribution, et donc l'information appropriée des candidats,
- La connaissance des critères de choix des offres dès l'engagement de la procédure y compris pour une demande de devis dans une procédure adaptée
- L'information des candidats et des soumissionnaires évincés,

Ces principes sont des principes généraux qui concernent tous les contrats soumis aux dispositions du code de la commande publique, donc aussi bien aux marchés publics qu'aux contrats de concession. Ils ont valeur constitutionnelle. Ils permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

#### ➤ **Le RGPD**

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD) est entré en application.

Ce règlement, à l'instar de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est applicable aux contrats de la commande publique dès lors que ces derniers comprennent une prestation mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel.

### **3) Les règles de procédure et de publicité**

La passation d'un marché public ou d'un contrat de concession est soumis à des règles de procédure et de publicité. D'une part, l'acheteur doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, il doit appliquer des règles de publicité, qui varient elles aussi, en fonction de l'acheteur, de la valeur estimée et de l'objet de l'achat.

### ➤ Seuils de procédure

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur objet :

- Marché de travaux : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil
- Marché de fournitures : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- Marché de services : services matériels ou immatériels

La procédure change aussi en fonction de la valeur estimée du marché :

- Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les conditions : marché à procédure adaptée (Mapa). Pour les concessions, il s'agira d'une procédure allégée.
- Au-delà, il doit respecter une procédure formalisée.

Pour les pouvoirs adjudicateurs, les seuils (en euros H.T) de procédure formalisée sont les suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Nature d'achat	2023
Marchés de fournitures et de services	215 000
Marchés de travaux Délégations de service public (concessions)	5 382 000

Il est rappelé que les seuils des procédures formalisées sont révisés tous les 2 ans par la commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne, pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

### ➤ Seuils de publicité

A partir de 40.000 euros H.T, plusieurs obligations de publicité s'imposent pour les marchés publics et accords-cadres :

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée / Modalité au libre choix de l'acheteur public	Publicité au BOAMP ou dans un JAL+ profil d'acheteurs + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité au BOAMP + JOUE + profil d'acheteurs
Fournitures et services	en dessous de 40 000 €	à partir de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 214 999,99 €	à partir de 215 000 €
Services sociaux et spécifiques	en dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999,99 €	Non	A partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)
Travaux	en dessous de 40 000 €	à partir de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 381 999,99€	à partir de 5 382 000 €
Concessions	En dessous de 5 381 999,99€ (et contrats de concession relevant de l'article R3126-1 du CCP) : BOAMP ou JAL			à partir de 5 382 000 € : JOUE+BOAMP ou JAL+presse spécialisée

Dans le cas où les seuils de publicité et de procédure viendraient à évoluer, les nouveaux seuils se substitueraient aux seuils mentionnés au présent règlement de la commande publique sans qu'il soit besoin de repasser en Conseil Municipal.

Au-delà de ces aspects réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des collectivités territoriales, la ville de Vaulx-en-Velin entend se doter de règles internes définissant sa politique d'achat, les règles de passation des marchés publics, accords-cadres et contrats de concession notamment à procédure adaptée ainsi que les règles régissant ses achats dits de faible montant.